



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance ordinaire du jeudi 02 mars 2017

L'an deux mil dix-sept le deux mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Armand REINHARD, maire :

Etaient présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
Mme	Françoise	MARTIN	1 ^{ère} Adjointe au maire
M.	Serge	SCHUELLER	2 ^{ème} Adjoint au maire
M.	André	MARTIN	3 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Stéphanie	SENGELIN	Conseillère municipale déléguée
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
Mme	Sylvie	HASSENBOEHLER	Conseillère municipale
Mme	Sylvie	DUPONT	Conseillère municipale
M.	Christian	KLEIBER	Conseiller municipal
M.	Pascal	CROMER	Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration : M. Jean SCHICKLIN a donné procuration écrite de vote à Mme Sylvie HASSENBOEHLER, M. Jean-Marc NUSSBAUMER a donné procuration écrite de vote à Mme Nadine NUSSBAUMER, Mme Annick GROELLY a donné procuration écrite de vote à Mme Stéphanie SENDELIN, M. David SCHMITT a donné procuration écrite de vote à M. Serge SCHUELLER.

Excusée : Mmes Karine MUNZER, Peggy LANDES et Véronique BOEGLIN.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 12
- Procurations : 4

Date de la convocation : 24/02/2017

Date d'affichage : 27/02/2017

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 4

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 DECEMBRE 2016

ARTICLE 5

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 6

POINT 3

PROJET DE FUSION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

ARTICLE 7

POINT 4

FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA C.I.I.D. (COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : LOCAUX COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS)

ARTICLE 8

POINT 5

FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

En préambule à l'ouverture de la séance, M. Christian KLEIBER tient à remercier M. David SCHMITT pour la fourniture gracieuse d'un équipement de sonnette pour le portail de l'école.

Monsieur le Maire se joint à M. Kleiber pour exprimer les remerciements à M. Schmitt au nom du conseil municipal.

ARTICLE 4

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 JANVIER 2017

Monsieur le maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant le PV de la séance du 27 janvier dernier.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du vendredi 27 janvier 2017, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, et n'appelant aucune observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 5

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Nadine NUSSBAUMER comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 6

POINT 3

PROJET DE FUSION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire expose que des entretiens ont été menés avec la directrice de l'école maternelle et le directeur de l'école élémentaire de Hirsingue concernant le projet de fusion de ces deux écoles, envisagé par l'Education Nationale.

Mme Sylvie HASSENBOEHLER pose la question de savoir ce qu'entraînera la fusion : une direction unique ? Des effectifs globalisés ?

Cela deviendrait effectivement le cas.

Mme Hassenboehler fait alors part de son désaccord sur cette fusion.

M. Christian KLEIBER précise en effet que la fusion aura pour effet de constituer une seule école.

Selon les informations qui ont été communiquées à ce jour, les décomptes d'effectifs seraient comptabilisés de la façon suivante :

Pour les effectifs qui correspondent à la maternelle, un nombre d'élèves supérieur à 33/classe serait susceptible d'entraîner une ouverture de classe, alors que pour les effectifs concernant l'élémentaire, ce nombre est de 27. L'application de ces seuils serait maintenue. M. Kleiber insiste néanmoins sur le caractère non garanti de ces critères relatifs au nombre d'élèves.

En effet, ce mode de calcul est celui qui reste en vigueur à l'heure actuelle, mais il n'existe pas de garantie sur son maintien à l'avenir, toute chose étant susceptible d'évoluer sans pouvoir avec certitude en connaître à l'avance les conditions éventuelles d'évolution.

M. Kleiber estime que la fusion sera positive pour la Commune, qui aura un interlocuteur unique pour l'ensemble de l'enseignement primaire. Cette fusion permettrait également d'harmoniser l'organisation et la prise en compte des cycles scolaires, avec un effet positif pédagogiquement.

Mme Hassenboehler estime que cette fusion est une politique de l'Etat visant à réduire le nombre de postes dans l'Education Nationale.

M. Kleiber pour sa part n'en est pas convaincu. Toutefois, il ajoute qu'il conviendra de rester prudent concernant les éventuelles incidences liées aux sites bilingues, dont les conditions d'évolution peuvent être susceptibles d'avoir pour conséquence des fermetures de classe.

Mme Hassenboehler confirme également son inquiétude sur ce point.

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, par quatre (4) voix contre dont une par procuration (M. Raymond SCHWEITZER, Mme Sylvie DUPONT, et Mme Sylvie HASSENBOEHLER titulaire d'une procuration), une abstention (M. GRIENENBERGER), et quatorze (14) voix pour (l'ensemble des autres membres présents et représentés) :

- se prononce en *faveur* du projet de fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Hirsingue pour la prochaine rentrée scolaire.
- autorise Monsieur le maire à signer tout document et acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 7

POINT 4

FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA C.I.I.D. (COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : LOCAUX COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS)

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion des communautés de communes prévoit que la Communauté de communes Sundgau est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.), conformément à l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts.

Deux commissions doivent être créées dès le début de l'année 2017 : la commission intercommunale des impôts directs (CIID) et la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Dès 2017 la Communauté de communes Sundgau sera donc dotée d'une C.I.I.D., composée de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants. Celle-ci interviendra en lieu et place des commissions communales des impôts directs en ce qui concerne les locaux commerciaux et industriels.

La nomination des commissaires de la CIID par le directeur départemental des finances publiques se fera au vu d'une liste dressée de 40 candidats potentiels (20 titulaires et 20 suppléants).

L'assemblée communale doit donc désigner par délibération 2 personnes qui doivent, entre autres conditions obligatoires, être de nationalité française, avoir au moins 25 ans, être inscrites au rôle des impôts locaux de la commune.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- désigne Mme Françoise MARTIN et M. Serge SCHUELLER comme candidats de la commune de Hirsingue au titre de la commission intercommunale des impôts directs.

ARTICLE 8

POINT 5

FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion des communautés de communes prévoit que la Communauté de communes Sundgau est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.), conformément à l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts.

Deux commissions doivent être créées dès le début de l'année 2017 : la commission intercommunale des impôts directs (CIID) et la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Si la FPU présente d'un côté l'inconvénient de ne plus permettre à la Commune de librement déterminer son attractivité fiscale professionnelle et de ne plus apporter de recettes supplémentaires à la Commune en cas d'implantations commerciales ou professionnelles sur son territoire, elle apporte en revanche l'avantage de garantir par son mécanisme de solidarité fiscale professionnelle une absence de perte de ressources d'origine fiscale en cas de dégradation de la situation commerciale ou économique sur le territoire de la commune.

En effet la fiscalité professionnelle est déterminée par la communauté de communes, qui perçoit les recettes fiscales et reverse aux communes une attribution de compensation, en principe figée.

La CLECT intervient l'année de passage au régime de la F.P.U., et lors de tout nouveau transfert de compétence. Elle a pour mission d'évaluer le montant des attributions de compensations, et d'élaborer un rapport.

Par délibération du 9 février 2017, le conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à 64 membres titulaires et 64 membres suppléants.

C'est pourquoi la commune de Hirsingue doit désigner par délibération un membre titulaire et un membre suppléant de la CLECT au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- désigne Mme Françoise MARTIN et M. Armand REINHARD respectivement comme membre titulaire et membre suppléant de la CLECT.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. le maire déclare la session close et lève la séance à 21h00.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.